

Article 1. - Définitions

Dans le cadre du présent document, les termes définis ci-après et employés dans le texte ont la signification suivante :

- Commande : désigne la Commande et les documents applicables émis par SOREEL auprès du Fournisseur pour la livraison et la réalisation de Fournitures et/ou de Prestations par le Fournisseur
- Fournitures et/ou Prestations : désigne les Prestations, matériels et documents associés à la charge du Fournisseur
- SOREEL : désigne la société SOREEL située 18 rue de la Gâtine BP42649304 CHOLET
- Fournisseur : désigne la société en charge de livrer et réaliser les Fournitures et/ou Prestations
- Client : désigne le client de SOREEL ou ses représentants

Article 2. - Champ d'Application

2.1. L'acceptation des commandes de SOREEL par le Fournisseur exclut toutes les dispositions contraires des conditions générales de vente pouvant figurer sur les documents émis par le Fournisseur et notamment sur les accusés de réception de commande du Fournisseur.

Article 3. - Accusé de réception de commande

3.1 SOREEL notifiera ses besoins par des commandes ponctuelles ou programmes reprenant les principales dispositions convenues avec le Fournisseur, telles que prix, délai, quantité, référence, etc

3.2 L'accusé de réception de chaque commande doit être retourné à SOREEL dans les cinq (5) jours suivant sa réception par le Fournisseur, daté, signé par une personne habilitée du Fournisseur et revêtu du cachet commercial de ce dernier. Le nom du signataire devra figurer clairement sur l'accusé réception de commande. Sans retour de ce document au plus tard dans les 7 jours calendaires suivant la date d'émission de la commande, celle-ci sera réputée mise en vigueur sans réserve.

La Commande demeure en vigueur jusqu'à la dernière obligation en résultant y compris la garantie due à SOREEL par le Fournisseur, et plus généralement jusqu'à apurement de tous les comptes et règlements éventuels des litiges entre les parties.

3.3 La commande de SOREEL ne sera ni cédée ni sous traitée en totalité par le Fournisseur. Le Fournisseur ne cédera ou ne sous traitera des parties importantes de la commande qu'avec accord écrit préalable de SOREEL. Le Fournisseur reste responsable de la totalité des prestations effectuées et des fournitures livrées par l'ensemble de ses sous traitants et fournisseurs.

3.4. SOREEL peut modifier les éléments contractuels de la commande. La modification fera alors l'objet d'un avenant exprès dûment accepté par SOREEL et par le Fournisseur. Le prix pourra être ajusté en fonction des modifications demandées et de ce qui est juste et raisonnable.

Article 4. - Prix

4.1. Sauf stipulations particulières, les prix indiqués sur les commandes de SOREEL sont exprimés en euros, hors taxes, fermes et non révisables et s'entendent DDP CHOLET ou DAGNEUX – suivant INCOTERMS CCI 2010 du 01/01/2011, ou toute autre version en vigueur au jour de la commande.

4.2. Tout changement de tarif ou des modalités de paiement du Fournisseur doit être communiqué à SOREEL par lettre recommandée avec avis de réception 1 mois au moins avant sa date d'application. A défaut, le changement de tarif ou de modalités de vente ne sera applicable à SOREEL qu'un (1) mois après qu'il en aura eu connaissance.

Article 5. - Exécution des commandes

5.1 Le Fournisseur doit livrer les produits ou exécuter les prestations de service conformément aux règles de l'art et aux spécifications qualitatives et techniques fournies par SOREEL telles que cahier des charges, plans ou instructions. Dans ce cadre, il lui appartient de définir et de mettre en œuvre les moyens nécessaires. Il lui appartient également de demander sans délai à SOREEL toute information ou éclaircissement qui lui paraissent nécessaires.

5.2. Les produits fournis par SOREEL ou lui appartenant et placés sous la garde du Fournisseur doivent être clairement marqués et enregistrés par le Fournisseur comme étant la propriété de SOREEL. Le Fournisseur aura la responsabilité de ces produits et en assumera les risques correspondants.

5.3 La remise des documents à fournir par le Fournisseur au titre de la commande et dont la liste est indiquée dans la commande et/ou ses pièces annexes fait partie intégrante des obligations du Fournisseur et conditionne le paiement des sommes correspondantes dues au Fournisseur. La non remise à l'échéance convenue des documents contractuels précités entraînera l'application de pénalités au même taux qu'un retard de livraison de matériel (cf. article 6.1.6 ci-dessous).

5.4. Sous réserve de l'application de l'article 8.1 ci-dessous, le Fournisseur devra assurer la traçabilité de toutes modifications, tant sur les documents que sur les produits fournis. A ce titre, il devra dès connaissance de la modification demandée par SOREEL, lui indiquer par écrit, sous 3 jours maximum, la date d'application de la modification ainsi que le nombre de produits en stock à l'ancien indice. Le Fournisseur sera tenu de garder la traçabilité de ces évolutions.

5.5. Le produit fourni par le Fournisseur ne devra en aucun cas dépasser l'allocation de poids indiquée dans les documents contractuels (spécification, ou, à défaut, plans ou nomenclatures) ou, le cas échéant, dans sa proposition technique. En cas de dépassement de poids SOREEL se réserve le droit de refuser le produit et d'annuler sa commande sans préjudice du fait de l'application de cette clause de résiliation.

Article 6. - Livraison – Transport - Stockage**6.1 Délais**

6.1.1. Le délai contractuel de livraison, qui est indiqué sur la commande ou ses avenants, est impératif et s'entend date de réception du produit ou de la prestation de service au lieu de livraison ou d'exécution convenu.

6.1.2. Aucune livraison anticipée ou partielle ne sera acceptée sans accord de SOREEL, celui-ci se réservant le droit dans ce cas de refuser la livraison ou de répercuter au Fournisseur les frais de stockage engagés en cas de non respect de cette clause. Une livraison anticipée d'un mois sur l'autre entraînera automatiquement le décalage d'un mois des échéances de règlement.

6.1.3. Le Fournisseur s'engage, en cas d'événement pouvant compromettre les délais contractuels de livraison, à informer immédiatement SOREEL par écrit et à mettre en place à ses frais tous les moyens nécessaires pour minimiser le retard y compris l'acheminement par les transports les plus rapides des produits concernés.

6.1.4. Afin de palier aux aléas, le Fournisseur s'engage en fonction de sa capacité de production et des délais d'approvisionnement des composants principaux à constituer un stock de sécurité adapté et suffisant.

6.1.5. En cas de délai de livraison tombant pendant une période de fermeture habituelle du Fournisseur, celui-ci devra mettre en place à ses frais les moyens nécessaires et l'organisation adéquate pour livrer à l'échéance requise les produits commandés (plate-forme de stockage extérieure par exemple).

6.1.6. En cas de retard de livraison, SOREEL se réserve le droit d'appliquer des pénalités de 1 % du montant hors taxes du produit non livré à l'échéance et ce par jour calendaire de retard. Cette indemnité sera acquise à SOREEL par le seul fait de la non livraison à la date convenue, le Fournisseur étant expressément d'accord pour que la seule échéance de la date fasse courir les indemnités sans qu'il soit nécessaire de lui adresser aucune mise en demeure. Cette indemnité sera appliquée après un délai de carence de 3 jours ouvrables et sera plafonnée à 10 % du montant du produit non livré à l'échéance. Au-delà de 15 jours ouvrables de retard, SOREEL se réserve le droit de résilier la commande du fait du défaut de livraison dans le temps convenu. Toute livraison partielle ou incomplète est assimilée à un défaut de livraison.

6.2. Emballages -stockage

6.2.1. Les produits en attente de livraison seront stockés dans les ateliers du Fournisseur, sous son entière responsabilité et dans des conditions de conservation appropriées. Ces produits seront préservés des chocs et agressions du milieu extérieur de toutes natures.

6.2.2. Le produit sera emballé de façon à assurer son transport et son stockage dans des conditions satisfaisantes. En tout état de cause, les emballages devront être constitués d'éléments recyclables conformément à la réglementation en vigueur.

6.2.3. Dans le cas où le Fournisseur serait amené à livrer le produit commandé dans des emballages spéciaux récupérables, le retour de ces emballages dans les ateliers du Fournisseur restera, sauf accord particulier, à charge de ce dernier.

6.2.4. Chaque livraison est accompagnée d'un bordereau reprenant le numéro de commande de SOREEL, la ligne de commande concernée, les quantités livrées, ainsi que la référence et la désignation du produit telles qu'elles apparaissent sur les ordres d'achats et les commandes programmes de SOREEL. SOREEL se réserve le droit de refuser toutes livraisons qui ne seraient pas accompagnées d'un bordereau de livraison clairement libellé.

6.2.5. L'acceptation de la livraison ne dégage pas la responsabilité du Fournisseur des vices et non conformités du produit vendu. Lorsque la qualité et la quantité des fournitures livrées ne peuvent être appréciées à la livraison, l'acceptation définitive ne sera acquise qu'au jour de la mise en œuvre de ces fournitures.

6.2.6. Au cas où le produit livré présenterait, en l'état de livraison, un risque particulier pour son utilisation ou sa mise en œuvre, le Fournisseur devra avant livraison, communiquer par écrit au service achats de SOREEL la nature du risque particulier et les précautions à prendre. Une étiquette établie en langue Française indiquant que le produit n'est pas utilisable en l'état et précisant la nature du risque particulier et les précautions à prendre devra être apposée visiblement sur le produit.

6.3. Cas de force majeure

6.3.1. En cas de survenance d'un cas de force majeure empêchant le Fournisseur de remplir entièrement ou partiellement ses engagements, le Fournisseur devra notifier, dans les délais les plus brefs, cet empêchement par écrit à SOREEL et il sera tenu de prendre toute mesure appropriée afin de limiter les effets de cet événement sur ses obligations de livraison.

6.3.2. Est constitutif de force majeure, tout événement ou circonstance, présentant cumulativement les caractères d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité, tels que définis à l'article 1148 du Code Civil.

6.3.3. Si l'événement constitutif de force majeure se prolonge au-delà de vingt (20) jours, SOREEL se réserve le droit de résilier la commande par lettre recommandée avec avis de réception ; la résiliation prenant alors effet dix (10) jours plus tard.

Article 7. – Qualité - Conformité

7.1 - Le Fournisseur garantit la conformité du produit livré à la commande de SOREEL, ainsi que la qualité du produit livré et met en place un système de gestion et de contrôle garantissant à SOREEL la qualité du produit fourni.

7.2. En cas de non conformité constatée sur des produits déjà livrés, le retour de ces produits s'effectuera aux frais du Fournisseur. Toute non conformité pourra faire l'objet d'une répercussion, par SOREEL au Fournisseur, des coûts financiers correspondants.

7.3. SOREEL a la faculté de demander au Fournisseur soit le remboursement des produits défectueux sous forme d'avoir, soit leur remplacement. Celui-ci devra être effectué sous un délai maximum de 2 journées ouvrables. Dans le cas où le Fournisseur

ne serait pas à même de remplacer le produit défectueux dans ce délai, SOREEL pourra faire remettre en état le produit défectueux par les moyens les plus appropriés et les plus rapides aux frais et risques du Fournisseur.

7.4. En cas de demande de mise en place d'actions correctives suite à non conformité, le Fournisseur sera tenu de communiquer dans les huit (8) jours ouvrables, au service qualité de SOREEL, les actions correctives apportées pour éviter la répétition du problème rencontré.

7.5. Le Fournisseur est tenu de communiquer à SOREEL, sur simple demande de la part de ce dernier, sous un délai de deux (2) jours maximum, les documents justifiant des performances et de la qualité des produits commandés.

7.6. Aucune modification technique, même jugée mineure, ne pourra être effectuée sans information préalable écrite adressée à SOREEL. En particulier, le Fournisseur doit notamment prévenir SOREEL de la mise en œuvre d'un nouvel outillage ou d'un nouveau procédé de fabrication.

Les personnels de SOREEL, de son client ou de son représentant, auront libre accès, aux heures normales d'ouverture, dans les établissements du Fournisseur et ceux de ses sous traitants éventuels afin de suivre l'avancement et contrôler l'exécution de la commande ou pour mener des actions qualité ponctuelles. Ces contrôles effectués en cours de fabrication ont pour seul but d'informer SOREEL ou son client et n'engagent aucunement leur responsabilité, pas plus qu'ils ne diminuent celle du Fournisseur.

Le programme de ces visites sera communiqué au Fournisseur dans un délai minimum de quarante-huit (48) heures avant intervention.

Article 8. - Respect de la réglementation

8.1. Le produit et/ou la prestation de service commandé(e) doit répondre en tous points aux exigences contractuelles, aux normes générales applicables et publiées par des organismes officiels, aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur sans qu'il soit nécessaire d'en faire référence sur les documents contractuels de SOREEL, notamment en ce qui concerne :

- les qualités, composition, présentation et étiquetage des marchandises;
- le respect de l'environnement
- le droit du travail et de l'emploi;
- les dispositions des conventions internationales sur les droits de l'enfant et plus particulièrement celles relatives au travail des enfants mineurs;
- la directive Européenne RoHS 2 (2011/65/UE du 28/06/2011, applicable au 02/01/2013)
- le règlement REACH (CE N° 1907/2006)

En toute hypothèse, le Fournisseur s'interdit de proposer à la vente des produits ne prenant pas en compte ces exigences.

8.2. Si un Tiers allègue qu'un Produit du Fournisseur constitue une contrefaçon de ses brevets ou de ses droits d'auteur, le Fournisseur assurera à ses frais la défense du Client contre de telles allégations, et prendra à sa charge tous les dommages et intérêts, ainsi que les frais et dépenses auxquels SOREEL serait condamné sur la base d'une telle allégation par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée ou qui sont inclus dans un accord transactionnel, sous réserve que SOREEL :

- notifie rapidement, par écrit, au Fournisseur cette allégation
- coopère avec le Fournisseur en lui laissant le contrôle de la défense et de toute négociation en vue d'un règlement"

8.3. Toute infraction aux dispositions ci-dessus expose le Fournisseur à la cessation immédiate des relations commerciales, sans préavis.

8.4. Si certains produits devant être fournis dans le cadre du contrat contenaient des substances dangereuses ou exigeaient de prendre des précautions particulières de sécurité en cas de manutention, transport, stockage ou d'utilisation, alors le Fournisseur devra, avant de les livrer, fournir par écrit à SOREEL les informations qui s'imposent sur la nature de ces substances et sur les précautions à prendre. Le Fournisseur s'assurera qu'avant expédition, les instructions et avertissements appropriés sont effectivement mis en évidence et clairement indiqués sur les produits ou solidement fixés à ces derniers, ainsi que sur les conditionnements dans lesquels ils sont placés. En particulier le Fournisseur fournira à SOREEL par écrit notamment toutes les indications, instructions, fiches de sécurité et avertissements nécessaires pour respecter les dispositions législatives ou réglementaires en matière de santé ou de sécurité. Les documents et repérages inhérents à ces précautions particulières devront impérativement être établis dans la langue de SOREEL, le français.

Article 9. – Facturation et Conditions de règlement

9.1. Les factures, qui seront adressées en deux (2) exemplaires au service comptabilité de SOREEL, doivent comporter toutes les mentions prévues à l'article L. 441-3 du Code de commerce et comporter également les références de la commande de SOREEL, ainsi que le mode de transport et la destination des marchandises. Toutes les factures non renseignées de ces références seront retournées au Fournisseur. Sauf dérogations convenues entre SOREEL et le Fournisseur, les factures regroupant plusieurs commandes ne sont pas acceptées.

9.2. Afin de respecter l'échéance de règlement convenue, les factures devront parvenir au service comptabilité de SOREEL au plus tard le dix (10) du mois suivant la date de livraison. Dans le cas contraire, les paiements seront décalés d'autant.

9.3. Sauf dispositions contraires convenues entre SOREEL et le Fournisseur, les règlements s'effectueront par billet à ordre à quarante-cinq (45) jours fin de mois. La date de départ des échéances de SOREEL est celle de fin de mois de réception au lieu de livraison et/ou d'exécution convenu, toutes obligations contractuelles remplies.

9.4. Le règlement éventuel d'acomptes ne pourra se faire que contre remise d'une caution de restitution d'acompte établie obligatoirement par un organisme bancaire.

Article 10. - Transfert des propriétés et des risques

10.1. La propriété des produits est transférée à SOREEL à la date de livraison effective attestée par un récépissé de décharge, pour les achats effectués « *DDP destination sur quai magasin ou dépôt* » ou si le transfert doit avoir lieu avant, à partir du moment où les factures intermédiaires établies toutes taxes comprises auront été payées au Fournisseur.

10.2. Les risques afférents aux produits livrés sont transférés à la date de livraison effective, sous réserve que les produits répondent aux critères définis dans les documents contractuels de commande. (cf. article 5.1 ci-dessus)

10.3. Une clause de réserve de propriété du Fournisseur ne pourra être acceptée que cas par cas et devra faire l'objet de l'approbation expresse de SOREEL.

Article 11. – Mise à disposition de matériel et d'outillage

11.1. La propriété de l'outillage fabriqué ou acquis par le Fournisseur spécialement pour les besoins de l'exécution du contrat sera transférée à SOREEL après complet paiement ou amortissement par ce dernier. Le Fournisseur adressera alors automatiquement à SOREEL un certificat de propriété et identifiera clairement l'outillage comme étant la propriété de SOREEL. Le Fournisseur devra faire parvenir cet outillage à SOREEL lorsque celui-ci en fera la demande.

11.2. Lorsque SOREEL livre au Fournisseur des produits pour les besoins de la commande, ces produits sont et demeurent la propriété de SOREEL. Le Fournisseur maintiendra ces produits en bon état de fonctionnement, sous réserve dans le cas d'outillage, modèles et matériel équivalent, de leur usure normale. Le Fournisseur s'interdit d'utiliser ces produits en dehors de l'objet du contrat.

Tout dommage, détérioration, destruction, vol ou perte dont ces produits peuvent faire l'objet par suite d'une mauvaise utilisation ou d'une négligence du Fournisseur donnera lieu à réparation ou remplacement aux frais du Fournisseur. Sans préjudice des autres droits de SOREEL, le Fournisseur devra lui restituer ces produits sur sa demande, qu'ils soient ou non encore utilisés par le Fournisseur.

Article 12. – Résiliation

12.1. SOREEL se réserve le droit de suspendre, ou d'annuler tout ou partie de la commande, sans que le Fournisseur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité à titre de préjudice dans les cas où :

- Le Fournisseur serait dans l'impossibilité de livrer des produits conformes.
- D'un manquement constaté dans le système Qualité du Fournisseur ou dans la qualité de ses prestations.
- Le Fournisseur ne respecterait pas les délais contractuels de livraison.
- Le Fournisseur ne respecterait pas les stipulations de la commande et les présentes conditions.
- Un changement interviendrait dans le contrôle du capital de la société du Fournisseur.
- Le Fournisseur serait mis en redressement judiciaire, SOREEL disposant alors d'une créance d'un montant égal à celui des acomptes versés.

12.2. Dans tous les cas, la résiliation des commandes en cours interviendra de plein droit sur simple notification écrite de SOREEL et/ou du Fournisseur, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception non suivie d'effet dans les (huit) 8 jours, en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles.

Article 13. – Conditions de garantie

13.1. Le Fournisseur garantit que ses produits sont exempts de défauts de matière et de main d'œuvre. La garantie accordée par le Fournisseur est de (douze) 12 mois à compter de la mise en service industrielle chez le client de SOREEL de l'ensemble pour lequel le produit commandé a été conçu. Au cas où la fourniture du Fournisseur s'avérerait défectueuse retardant de ce fait la mise en service industrielle, le point de départ de la garantie n'interviendra qu'après levée des réserves éventuelles et constat par SOREEL et/ou par son client de la mise en conformité du produit. Par usage, le délai de garantie est limité à vingt-quatre (24) mois après la livraison, dans les locaux de SOREEL, du produit commandé.

13.2. Si une défectuosité imputable au Fournisseur est décelée pendant la période de garantie, le Fournisseur devra intervenir dans les plus brefs délais dès notification de SOREEL. Le Fournisseur devra alors remettre, ou faire remettre, en état, à ses frais (pièces, main d'œuvre, transport, déplacement sur site et frais d'intervention), le produit présentant des défectuosités, dans le délai fixé conjointement avec SOREEL. Si le Fournisseur est défaillant, ou si ses délais d'intervention ne sont pas acceptables, SOREEL pourra faire exécuter par un tiers, aux frais et risques du Fournisseur, les travaux lui incombant.

13.3. Une nouvelle garantie de douze (12) mois sera applicable au nouveau produit remplacé.

Article 14. - Pièces de consignation

14.1. Il appartient au Fournisseur de constituer, pour la durée de la période de garantie, un stock de consignation approprié permettant d'assurer l'application de la garantie. Ce stock sera, soit entreposé dans les locaux du Fournisseur, soit mis à disposition de SOREEL, pour les pièces de première urgence.

14.2. Le Fournisseur devra fournir, sur simple demande de SOREEL, la liste des pièces ou organes concernés et démontrer une disponibilité permettant d'assurer un délai d'intervention de vingt-quatre (24) heures maximum après notification. (sauf accord particulier entre SOREEL et le Fournisseur)

Article 15. - Responsabilité civile et dommages aux biens

15.1. Le Fournisseur devra indemniser SOREEL pour toute perte ou dommage, de quelle nature que ce soit, ainsi que pour toute réclamation ou dépenses en relation avec de tels dommages ou pertes et résultant d'actes ou d'omissions du Fournisseur, de ses sous traitants, préposés ou agents ou encore de défauts, de non-conformité ou de vice caché constatés sur le ou les produits objets du contrat.

15.2. Le Fournisseur souscrira et maintiendra en vigueur tout au long de l'exécution du contrat y compris pendant la période de garantie une assurance couvrant sa responsabilité civile, y compris sa responsabilité civile produits et devra pouvoir en justifier à tout moment sur simple demande de SOREEL. Cette assurance sera souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Article 16. - Propriété intellectuelle

16.1. Tous les outillages, modèles, matériels, plans, dessins, logiciels, spécifications et autres éléments d'information fournis par SOREEL au Fournisseur demeureront à tout moment la propriété de SOREEL et ne pourront être utilisés par le Fournisseur que pour les besoins de l'exécution de la commande. Le Fournisseur devra garder les documents et autres éléments d'information confidentiels et les restituer à SOREEL lorsque celui-ci en fera la demande.

16.2. Le Fournisseur ne fera pas d'offres et ne fournira pas à des tiers des produits réalisés avec les outillages et matériels de SOREEL ou à partir des modèles, plans, dessins, logiciels, spécifications ou des données conceptuelles de SOREEL, sans accord écrit préalable de ce dernier.

16.3. Les inventions, brevets, dessins, marques et modèles déposés ainsi que tous droits de propriété industrielle résultant directement de l'exécution du contrat seront intégralement transférés à SOREEL et deviendront la propriété de SOREEL par le simple effet de la commande, sauf dispositions particulières spécifiques convenues entre SOREEL et le Fournisseur dans la commande. Le Fournisseur effectuera toutes les formalités et signera tous les documents qui seraient nécessaires pour concrétiser ce transfert de propriété.

Article 17. - Confidentialité

17.1. Les informations résultant à caractère commercial et technique, dont le Fournisseur aurait connaissance à l'occasion de l'exécution de cette Commande, ne doivent en aucune manière être divulguées ni utilisées de quelque manière que ce soit.

En conséquence, le Fournisseur s'engage à garder confidentielle, à ne pas communiquer, ne pas publier, ne pas divulguer à un tiers, sous forme écrite ou orale, pour quelque raison que ce soit, et ne pas utiliser à d'autres fins que la réalisation de la Commande, sans l'autorisation préalable et écrite de SOREEL, toute information quel qu'en soit l'objet (technique, industriel, financier, commercial, etc, ...), la nature (savoir-faire, méthodes, procédés, détails techniques et d'installation, etc, ...) le support (documents écrits ou imprimés, CD Rom, disquettes informatiques, échantillons, dessins, plans, etc, ...) et le mode de transmission (écrit, oral, informatique y compris réseaux et/ou messageries électroniques) transmise par SOREEL dans le cadre de cette Commande.

Toute communication à la presse ou action de publicité relative à cette Commande, de même que l'exposition de tout ou partie des Fournitures et/ou Prestations objet de la Commande, sera subordonnée à l'autorisation préalable et écrite de SOREEL. En cas d'autorisation, le Fournisseur s'engage à respecter les formes de publicité et les autres conditions qui lui seraient imposées. Le Fournisseur s'engage à faire appliquer les termes de cet article à son personnel et à celui de ses Fournisseurs et/ou sous-traitants.

La non application des termes de cet article par le Fournisseur, son personnel, ses Fournisseurs et/ou sous-traitants, le personnel de ses Fournisseurs et/ou sous-traitants pourra entraîner la résiliation de la Commande sans préavis et sans préjudice de l'application des peines prévues par les dispositions légales et contractuelles applicables.

17.2. Le Fournisseur s'interdit toute relation directe avec le client s'il ne l'a pas été autorisé par SOREEL. Il s'engage aussi à ne pas prendre en compte des instructions communiquées directement par le client.

Dans le cas où le client lui communiquerait des informations et/ou instructions, le Fournisseur s'engage à en informer SOREEL par écrit et sans délai.

Article 18. - Compensations

Le Fournisseur autorise SOREEL à opérer compensation entre les sommes dues par SOREEL ou tout cessionnaire des factures et celles dues par le Fournisseur, à quelque titre que ce soit.

Article 19. – Anti-corruption

Le Fournisseur devra s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord conformément à la législation applicable. Plus particulièrement, le Fournisseur certifie être en conformité et continuera d'être en conformité avec les législations anticorruption Américaines, Françaises et locales. Il est interdit au Fournisseur d'effectuer des paiements ou des offres illicites (ou d'accepter de tels paiements ou de telles offres), ou de procéder à des pratiques de corruption soit directement, soit indirectement à l'égard de toute personne, incluant de manière non exhaustive tout gouvernement, fonctionnaire de gouvernement, salarié d'une entreprise appartenant à l'Etat, représentant de parti politique ou candidat politique, ceci afin d'obtenir ou de conserver un avantage commercial.

Article 20. – Litige - Loi applicable - Jurisdiction compétente

20.1. En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions et des commandes, le Fournisseur et SOREEL s'efforceront de parvenir à un accord amiable. De convention expresse et dans le cas où le Fournisseur et SOREEL n'aboutissent pas à un accord amiable en cas de litige, le Tribunal de Commerce d'Angers sera seul compétent, même en cas de demande incidente, d'appel en garantie, ou en cas de pluralité de défendeurs.

20.2. La loi applicable aux présentes conditions et aux commandes, notamment pour toute question relative à son interprétation et son exécution, est la loi française à l'exclusion de toute autre.